**5933 : PL autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux d’agrandissement et d’assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés et des ouvrages techniques annexes du SIGRE**

Le projet de loi a pour objet l’autorisation par le législateur de l’allocation d’une contribution de l’Etat aux investissements effectués ou à effectuer sur les installations de la décharge *Muertendall* exploitée par le syndicat intercommunal SIGRE, qui regroupe les communes des trois cantons de l’Est. La constitution de ce syndicat avait été autorisée par un arrêté grand-ducal du 28 février 1974, les nouveaux statuts syndicaux, basés sur la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ayant par la suite été approuvés par un arrêté grand-ducal du 31 mars 2008.

Le montant de la contribution étatique est calculé sur base des critères d’éligibilité prévus par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement et représente, en vertu de l’article 4, lettre g) de la loi en question, un taux de 25%, soit 9.207.607,21 euros, du montant d’investissement global de 36.830.428,82 euros. Comme cette participation dépasse le seuil de 7.500.000 euros, prévu par l’article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée, l’autorisation du législateur est requise en vertu de l’article 99 de la Constitution.

En fixant un montant de l’aide étatique à ne pas dépasser, le projet de loi sous examen est également en ligne avec les dispositions de l’article 5, paragraphe 3, de la loi du 31 mai 1999.